



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°158/2024/ANRMP/CRS DU 07 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SVDG AFRIQUE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS (AMI) N°S189/2023 RELATIF L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DES ROUTES MAN – KOUIBLY (46 KM), GUIGLO – ZAGNE (45 KM) ET ZAGNE – TAÏ (41 KM)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine de l'entreprise SVDG AFRIQUE en date 23 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 septembre 2024, enregistrée le 23 septembre 2024 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02332, l'entreprise SVDG AFRIQUE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°S189/2023 relatif à l'audit comptable et financier des travaux d'aménagement et de bitumage des routes Man – Kouibly (46 km), Guiglo – Zagné (45 km) et Zagné – Taï (41 km) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°S189/2023 relatif à l'audit comptable et financier des travaux d'aménagement et de bitumage des routes Man – Kouibly (46 km), Guiglo – Zagné (45 km) et Zagné – Taï (41 km) ;

Cet AMI financé par la Banque Islamique de Développement sous le numéro CIV 1028, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouvertures des plis qui s'est tenue le 20 octobre 2023, treize (13) cabinets et groupement de cabinets dont le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO, ont manifesté leur intérêt ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 28 décembre 2023, les cabinets INTERNATIONAL AUDIT ET CONSEIL, YZAS BAKERTILLY, MK AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE, BDO SA et AUDIT INTERCONTINENTAL ont été présélectionnés pour constituer la liste restreinte et participer à la Demande de Proposition (DP) ;

Par correspondances en dates des 16 janvier 2024 et 28 août 2024, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et la Banque Islamique de Développement (BISD) ont respectivement donné leurs avis de non-objection sur les résultats techniques, puis ont invité l'autorité contractante à poursuivre la procédure ;

Par courrier en date du 12 septembre 2024, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Suite à cette notification, et estimant que les résultats lui causent un grief, le requérant a exercé un recours gracieux le 16 septembre 2024, auprès de l'autorité contractante ;

Après avoir pris connaissance des motifs de rejet de sa proposition, le cabinet SVDG AFRIQUE a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 23 septembre 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le cabinet SVDG AFRIQUE conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait d'avoir soumissionné en groupement avec le cabinet FIDEXCO, qui est de nationalité burkinabé ;

En effet, pour le requérant, étant d'une part inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de Côte d'Ivoire et d'autre part le chef de file du groupement, ce dernier devrait être considéré comme une entité ivoirienne ;

Il ajoute que c'est l'inscription au tableau de l'ordre de Côte d'Ivoire du chef de file d'un groupement qui a toujours prévalu dans les marchés analogues financés par le même bailleur, avec les mêmes critères de représentation et a même été attributaire de certains marchés ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans les termes de référence ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en outre, le point 7 des Termes de Référence (TDR) dispose que « **les cabinets intéressés sont invités à prendre connaissance des clauses 1.23 et 1.24 des Directives sur l'acquisition des Services de Consultants dans le cadre des projets financés par la Banque Islamique de Développement (les « Directives ») définissant les règles de la BlsD concernant les conflits d'intérêt** » ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 3.22 des Directives sur l'acquisition des Services de Consultants dans le cadre des projets financés par la Banque Islamique de Développement « **Pour tout contrat financé par la BlsD, le Bénéficiaire doit indiquer dans la DP correspondante, une Période d'Attente (qui sera au minimum de dix (10) jours ouvrables) la date de transmission de la Notification de l'Intention d'Attribution de Marché et la signature du contrat (ladite période pouvant être prolongée comme il est décrit ci-après).** » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que la seule procédure de réclamation prévue par les directives de la Blsd ne concerne que la phase de la notification d'intention d'attribution de la Demande de Proposition (DP) ;

Que par conséquent, devant le silence desdites Directives sur les réclamations à la phase d'AMI, toute contestation d'un soumissionnaire non retenu est soumise au mécanisme national de de recours, en application de l'article 4 du Code des marchés publics.

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le cabinet SVDG AFRIQUE, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 12 septembre 2024, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 septembre 2024, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante dudit recours le 16 septembre 2024, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le cabinet SVDG AFRIQUE s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 23 septembre 2024, pour répondre au recours gracieux du cabinet SVDG AFRIQUE ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux du requérant, par correspondance en date du 18 septembre 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le cabinet SVDG AFRIQUE disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 septembre 2024 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 23 septembre 2024, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le cabinet SVDG AFRIQUE s'est conformé aux dispositions de l'article 145.1 du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 23 septembre 2024 par le cabinet SVDG AFRIQUE devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet SVDG AFRIQUE et à L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant